



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2024-034

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé-secretariat direction territoriale 53 /

53-2024-02-27-00003 - Arrêté de composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou (2 pages) Page 3

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2024-03-13-00001 - arrêté palpations de sécurité SNCF département de la Mayenne (2 pages) Page 6

53-2024-03-14-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages) Page 9

Cour d'appel d'Angers /

53-2024-03-01-00001 - COUR D'APPEL D'ANGERS - DECISION PORTANT HABILITATION DE MAGISTRATS ET DE FONCTIONNAIRES A L'UTILISATION DE CHORUS FORMULAIRES (9 pages) Page 12

DDT53-boite défense /

53-2024-03-05-00001 - 20240305 AP A81 PS30 27 (3 pages) Page 22

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2024-03-06-00001 - 53 20240306 DDT Arrete Accessibilite Refus Derogation MMA Laval (2 pages) Page 26

direction des services départementaux de l'éducation nationale-53 /

53-2024-02-29-00003 - Arrêté portant agrément d'une association sportive : Place au vélo (2 pages) Page 29

53-2024-02-29-00002 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément à l'association "Place au Vélo" (2 pages) Page 32

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2024-02-27-00003

Arrêté de composition du Conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Haut-Anjou

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/1

modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du HAUT-ANJOU (Mayenne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne) ;

CONSIDERANT l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/18 du 16 octobre 2023 modifiant également l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Haut Anjou en date du 15 janvier 2024 informant l'Agence Régionale de Santé de modifications au sein du conseil de surveillance du CH du Haut Anjou ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/18 du 16 octobre 2023 modifiant également l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne) est abrogé ;

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/25 du 29 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. HENRY Philippe, maire et Mme COQUEREAU Geneviève, représentant la ville de Château-Gontier-sur-Mayenne ;
- Mme DE VALICOURT Dominique et M. GRIMAUD Gilles, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- M. SAULNIER Vincent, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme GUERIN Adeline, représentante de la Commission Médico-Soignante ;
- M. le Docteur Carlos TEYSSEDOU et M. le Docteur LANDRON Cédric, représentants de la Commission Médico-Soignante ;
- M. FORGET Anthony et Mme MEIGNAN Patricia, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- M. ARTHUIS Jean et Mme le Docteur SALVATO Marie-Christine, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. BOIVIN Michel et Mme DUVAL Odile, représentants des usagers désignés par la Préfète de la Mayenne ;
- M. le Docteur GUSTIN Gilles, personnalité qualifiée désignée par la Préfète de la Mayenne.

II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier du Haut-Anjou ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- M. AUDREN Jean-Louis, représentant des familles de personnes accueillies.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 27 février 2024

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-03-13-00001

arrêté palpations de sécurité SNCF département
de la Mayenne



**Arrêté n° 2024-076-BOPSI du 13 mars 2024
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique
justifiant le recours aux mesures de palpations de sécurité**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports notamment les articles L. 2251-1, L. 2251-9, R. 2251-49 et R. 2251-52 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande présentée par la direction de zone sûreté ouest - Pays de la Loire de la SNCF du 4 mars 2024, sollicitant une autorisation de palpation dans l'ensemble des emprises immobilières (gares et chantiers), ainsi que dans les trains/bus de la SNCF circulant en Mayenne ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, tout agent agréé ne peut réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet de département ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste traduit par la posture vigipirate « vigilance renforcée – sécurité attentat » crée des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité et l'ordre publics, justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que dans ce contexte de menace terroriste les transports peuvent être la cible d'attaques potentielles en raison du nombre important de passagers qui les empruntent ; que des mesures de surveillance, de sécurité sont particulièrement justifiées dans les emprises immobilières ainsi qu'à bord des trains et bus en Mayenne où les agents SNCF constatent une augmentation du nombre d'actes prohibés (découvertes d'armes notamment) ;

Considérant que le trafic connaît un pic de fréquentation lors des périodes de vacances scolaires qui sera accentué par la tenue des jeux olympiques et paralympiques au cours de cet été ; que ce flux de voyageurs nécessite une vigilance accrue et donc des moyens de prévention renforcés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques, nécessaires à la sécurisation des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 13 mars au 9 septembre 2024, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'ensemble des emprises immobilières (gares et chantiers) et à bord des véhicules (trains/bus) de la SNCF, sur tout le département de la Mayenne.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-03-14-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire des rassemblements festifs à
caractère musical de type teknival, rave-party ou
free-party dans le département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2024-077-BOPSI du 14 mars 2024
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré au préalable est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 15 mars et le lundi 18 mars 2024 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que la posture Vigipirate est au niveau « Sécurité renforcée - Risque attentat » depuis le 15 janvier 2024 ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 27 mai, 25 juin, 27 août, 9 décembre 2023, 28 janvier et 11 février 2024, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ce type d'événement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique, soit au minimum 30 effectifs et un dispositif anti-stupéfiants avec chien, de jour comme de nuit, pendant toute sa durée ; que les forces de sécurité sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité d'un tel évènement non déclaré entre le vendredi 15 mars et le lundi 18 mars 2024,

notamment en raison de leur forte mobilisation pour prévenir les atteintes aux personnes et en particulier les violences intrafamiliales, ainsi que les atteintes aux biens et notamment la reprise des cambriolages, la prévention et la répression en matière de sécurité routière, et la sécurité des événements déclarés se déroulant dans le département au cours de ce week-end, notamment le rassemblement de motards baptisé « Toutes en motos 53 » parcourant plusieurs communes du département le 17 mars ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes notamment, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 15 mars à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

Article 3 : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 15 mars à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 8h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète, Messieurs les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASTRIK

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Cour d'appel d'Angers

53-2024-03-01-00001

COUR D'APPEL D'ANGERS - DECISION PORTANT
HABILITATION DE MAGISTRATS ET DE
FONCTIONNAIRES A L'UTILISATION DE
CHORUS FORMULAIRES



**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS » -
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE MAGISTRATS
ET DE FONCTIONNAIRES**

Eric MARÉCHAL, premier président de la cour d'appel d'Angers,

et

Jacques CARRÈRE, procureur général près ladite cour,

Vu l' article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la cour d'appel de Caen ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Clélie BLIN, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Monsieur Arnaud MARCHAND, directeur des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Ariane CAZÉ, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Kévyn PETIT, secrétaire administratif ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Patricia BEILLARD, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Solenne ROQUAIN, directrice principale des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Monsieur Grégory FRALO, directeur principal des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Virginie PAVLINA, secrétaire administrative au tribunal judiciaire d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Irène ASCAR, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de SAUMUR ;
- Madame Julie BENOIST, greffière principale au tribunal judiciaire de SAUMUR ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de LAVAL ;
- Madame Nathalie GARNIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire du MANS ;
- Monsieur Clément CHEURET, greffier au tribunal judiciaire du MANS ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Ariane CAZÉ, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Kévyn PETIT, secrétaire administratif au service administratif régional ;

Article 3 – En dehors des horaires d’ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d’un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficiant d’une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d’ordonnancement secondaire pour la formalisation d’un bon de commande « papier » :

COUR D’APPEL D’ANGERS et BUDGET D’INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Clélie BLIN, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Monsieur Arnaud MARCHAND, directeur des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l’administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D’ANGERS :

- Madame Patricia BEILLARD, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire d’ANGERS ;
- Madame Solenne ROQUAIN, directrice principale des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d’ANGERS ;
- Monsieur Grégory FRALO, directeur principal des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d’ANGERS ;
- Madame Emilie AUDOUIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d’ANGERS ;
- Monsieur Maxime GEFFROY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d’ANGERS ;
- Monsieur Patrice BROSSEAUD, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d’ANGERS ;
- Madame Gwénaëlle LE FRIEC, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d’ANGERS ;
- Madame Virginie PAVLINA, secrétaire administrative au tribunal judiciaire d’ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Irène ASCAR, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de SAUMUR ;
- Madame Julie BENOIST, greffière principale au tribunal judiciaire de SAUMUR ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de LAVAL ;
- Madame Nathalie GARNIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire du MANS ;
- Madame Isabelle GRIGNE-GAZON, directrice principale des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du MANS ;
- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du MANS ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :

- Madame Clélie BLIN, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Monsieur Arnaud MARCHAND, directeur des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Ariane CAZÉ, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Kévy PETIT, secrétaire administratif ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- Madame Patricia BEILLARD, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Solenne ROQUAIN, directrice principale des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Monsieur Grégory FRALO, directeur principal des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Virginie PAVLINA, secrétaire administrative au tribunal judiciaire d'ANGERS ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Irène ASCAR, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de SAUMUR ;
- Madame Julie BENOIST, greffière principale au tribunal judiciaire de SAUMUR ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVAL , TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE LA CHARTRIE :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de LAVAL ;
- Madame Nathalie GARNIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de LAVAL ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire du MANS ;
- Monsieur Clément CHEURET, greffier au tribunal judiciaire du MANS ;

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

Article 6 – Dans le cadre du processus des dépenses de frais de justice, sont habilités à utiliser l'application CHORUS FORMULAIRES FRAIS DE JUSTICE :

- **En qualité de superviseurs :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Ariane CAZÉ, responsable de la gestion de l'informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

- **En qualité de magistrats requérant aux fins de taxe :**

- Monsieur Eric BOUILLARD, procureur de la République près le TJ d'ANGERS ;
- Madame Béatrice NECTOUX, vice-procureur de la République près le TJ d'ANGERS ;
- Monsieur Arnaud MARIE, procureur de la République adjoint près le TJ du MANS ;
- Madame Alexandra VERRON, procureure de la République près le TJ de SAUMUR ;
- Madame Anne-Lyse JARTHON, procureure de la République près le TJ de LAVAL ;

- **En qualité de magistrats taxateurs :**

- Madame Catherine MENARDAIS, première vice-présidente au TJ d'ANGERS ;
- Monsieur Antoine LE VAILLANT de CHARNY, vice-président au TJ d'ANGERS ;
- Monsieur Jérôme DUPRE, vice-président chargé de l'instruction au TJ d'ANGERS ;
- Madame Agnès TANGUY, vice-présidente chargée de l'instruction au TJ d'ANGERS ;
- Monsieur Antoine GERMON, juge d'instruction au TJ d'ANGERS ;
- Monsieur François GENICON, président du TJ du MANS ;
- Madame Michaele GUIVIER, première vice-présidente au TJ du MANS ;
- Madame Maggy DELIGEON, présidente du TJ de SAUMUR ;
- Monsieur Jean-Marc TOUBLANC, président du TJ de LAVAL.

- **En qualité de valideurs :**

- Madame Clélie BLIN, directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Madame Joëlle TEBOUL, adjointe à la directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Monsieur Jean-Marc LOEFFLER, secrétaire administratif à la cour d'appel ;
- Madame Mina EL HARRAS, secrétaire administrative au TJ d'ANGERS ;
- Madame Murielle PENHARD, secrétaire administrative au TJ d'ANGERS ;
- Madame Claudine MORIN, greffière au TJ du MANS ;
- Madame Françoise MATHIOTTE, greffière au TJ du MANS ;
- Monsieur Clément CHEURET, greffier au TJ du MANS ;
- Madame Aurélie FURET, adjointe administrative au TJ du MANS ;
- Madame Irène ASCAR, directrice du greffe du tribunal judiciaire de SAUMUR ;
- Madame Céline CAILLARD, secrétaire administrative au TJ de SAUMUR ;
- Madame Julie BENOIST, greffière principale au TJ de SAUMUR ;
- Madame Elise BRAULT, greffière au TJ de SAUMUR ;
- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe du TJ de LAVAL ;
- Madame Jeanne GIROS, adjointe administrative au TJ de LAVAL ;

Article 7 - Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par certains prestataires,

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdits prestataires :

* **Cour d'Appel d'ANGERS :**

- Titulaire : Madame Clélie BLIN, directrice du greffe de la cour ;
- Suppléants : Madame Joëlle TEBOUL, directrice de greffe à la cour
et Monsieur Jean-Marc LOEFFLER, secrétaire administratif à la cour ;

* **Tribunal judiciaire d'ANGERS :**

- Titulaire : Madame Patricia BEILLARD, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Emilie AUDOUIN, directrice cheffe de service ;

* **Tribunal judiciaire de SAUMUR :**

- Titulaire : Madame Irène ASCAR, directrice du greffe ;
- Suppléants : Madame Céline CAILLARD, secrétaire administrative, Madame Julie BENOIST, greffière, et Madame Elise BRAULT, greffière ;

* Tribunal judiciaire du MANS :

- Titulaire : Madame Florence FONTAINE, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Isabelle GRIGNE-GAZON, directrice principale des services de greffe ;

* Tribunal judiciaire de LAVAL :

- Titulaire : Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Nathalie GARNIER, directrice cheffe de service.

Article 8 - Se substituant à celle datée du 2 octobre 2023, la présente décision, dont une synthèse figure en annexe, sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux chefs de la cour d'appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2024.

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT,

Signé

Signé

Jacques CARRÈRE

Eric MARÉCHAL

Ressort de la cour d'appel d'ANGERS
LISTE DES PERSONNES HABILITEES A UTILISER LES FORMULAIRES CHORUS - ANNEXE A LA DECISION DES CHEFS DE COUR DU 1^{ER} MARS 2024

SERVICES DEPENDIERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 – HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE – HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE – FLUX 3 et 4 – HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION – HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE – CIRCUIT SIMPLIFIE – HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
COUR d'APPEL et BIC du PALAIS DE JUSTICE D'ANGERS	BLIN Clélie	x		x	x		VALIDEUR	x
	TEBOUL Joëlle	x		x	x		VALIDEUR	x
	MARCHAND Arnaud	x		x	x			
	LOEFFLER Jean-Marc						VALIDEUR	x
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL	GRASSET Christian	x	x	x	x	x	SUPERVISEUR	
	CHUSSEAU Hélène	x	x	x	x	x	SUPERVISEUR	
	BOUHRIS Brigitte	x	x		x			
	CAZÉ Ariane	x	x		x		SUPERVISEUR	
	BAREL Didier	x	x		x	x	SUPERVISEUR	
	PETIT Kévyvyn	x	x		x			
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS	BEILLARD Patricia	x		x	x			x
	ROQUAIN Solenne	x		x	x			
	FRALO Grégory	x		x	x			
	LE FRIEC Gwénaëlle			x				
	AUDOUIN Emilie			x				x
	PAVLINA Virginie	x		x	x			
	BROSSEAUD Patrice			x				
	GEFFROY Maxime			x				
	BOUILLARD Eric						REQUERANT TAXE	
	NECTOUX Béatrice						REQUERANT TAXE	
	MENARDAIS Catherine						TAXATEUR	
	LE VAILLANT DE CHARNY Antoine						TAXATEUR	
	TANGUY Agnès						TAXATEUR	
	DUPRE Jérôme						TAXATEUR	
	GERMON Antoine						TAXATEUR	
	EL HARRAS Mina						VALIDEUR	
PENHARD Murielle						VALIDEUR		

SERVICES DEPENSISERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 – HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE – HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE – FLUX 3 et 4 – HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION – HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE – CIRCUIT SIMPLIFIE – HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR	ASCAR Irène	x		x	x		VALIDEUR	x
	BENOIST Julie	x		x	x		VALIDEUR	x
	VERRON Alexandra						REQUERANT TAXE	
	DELIGEON Maggy						TAXATEUR	
	CAILLARD Céline						VALIDEUR	x
	BRAULT Elise						VALIDEUR	x
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVAL, TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL et BIC Site CHARTRIE	DUCHEMIN Sophie	x		x	x		VALIDEUR	x
	GARNIER Nathalie	x		x	x			x
	JARTHON Anne-Lyse						REQUERANT TAXE	
	TOUBLANC Jean-Marc						TAXATEUR	
	GIROS Jeanne						VALIDEUR	
TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS et TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS	FONTAINE Florence	x		x	x			x
	GRIGNE-GAZON Isabelle			x				x
	CORNIL Stéphane			x				
	MATHIOTTE Françoise						VALIDEUR	
	CHEURET Clément	x			x		VALIDEUR	
	FURET Aurélie						VALIDEUR	
	MARIE Arnaud						REQUERANT TAXE	
	GUIVIER Michaele						TAXATEUR	
	GENICON François						TAXATEUR	
	MORIN Claudine						VALIDEUR	

DDT53-boite défense

53-2024-03-05-00001

20240305 AP A81 PS30 27



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 53-2024-03-05-00001 du 5 mars 2024

portant réglementation de la circulation pendant la réalisation des travaux de vérinage, de remplacement des appareils d'appui, des aménagements des perrés et des joints de chaussée sur l'ouvrage PS30/27, situé sur l'autoroute A81, au PK213+961, sur la commune de Blandouët-Saint-Jean.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE :

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif a la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature à Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature de Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral 53-2024-02-06-00001 du 6 février 2024 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;

VU la demande de COFIROUTE en date du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Pendant les travaux de vérinage, changements des appareils d'appuis, sur l'autoroute A81, les travaux d'entretien courants de l'autoroute sont maintenus entre ces chantiers et les divers chantiers sur l'autoroute, en respectant les inter-distances suivantes :

- 0 km en cas de neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence
- 5 000 m en cas de :
 - ↳ réduction à une voie sur les deux chantiers
 - ↳ basculement de trafic pour un seul des deux chantiers
- 10 000 m en cas de :
 - ↳ basculement de trafic pour les deux chantiers.

Article 2 : phasage des travaux (du lundi 26 février au vendredi 3 mai 2024)

ouvrage PS30/27 au PR213+961

(franchissement de l'A81 par la route départementale n°57)

Mise en place des SMV (séparateurs modulaires de voies) du 4 mars au 18 avril 2024.

- Mesures envisagées :

- ↳ Neutralisation de la BAU (bande d'arrêt d'urgence) au droit de l'ouvrage, dans les deux sens de circulation, équipés d'atténuateurs de chocs aux extrémités.
- ↳ Neutralisation des BDG (bande dérasée de gauche) au droit de l'ouvrage, dans les deux sens de circulation, équipés d'atténuateurs de chocs aux extrémités.

En semaine (du lundi au vendredi)

- Neutralisation des voies rapides ou voies lentes dans les deux sens de circulation, au droit de l'ouvrage. La circulation sera maintenue sur une seule voie de circulation par sens.

Les week-ends, jours fériés et jours hors chantiers

La circulation sera remise en service sur les 2 voies et dans les 2 sens.

La neutralisation des BAU et BDG reste en place.

- Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

- ↳ 90 km/h au droit de la zone de travaux

Article 3 : la signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par Vinci Autoroutes. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié par les soins de madame la directrice départementale des territoires, à MM. les Maires de Blandouet-Saint-Jean, de la Chapelle-Rainsouin, d'Évron, de Soulgé-sur-Ouette, de Sainte-Suzanne-et-Chammes, de Vaiges, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, M. le Directeur régional de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : l'arrêté 53-2024-02-06-00001 du 6 février 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Pour la préfète par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service SERBHA,
A signé

Jean-Marie RENOUX

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2024-03-06-00001

53 20240306 DDT Arrete Accessibilite Refus
Derogation MMA Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du **6 mars 2024**

refusant la dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 2 marches, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'accéder directement depuis le domaine public dans l'agence d'assurance « MMA », 44 avenue Robert Buron, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 janvier 2024 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 2 marches, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'accéder directement depuis le domaine public dans l'agence d'assurance « MMA », 44 avenue Robert Buron, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 20 février 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 mars 2024 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;
- cet établissement présente 2 marches à son entrée ;
- le dossier déposé ne permet pas, malgré plusieurs relances auprès du demandeur, de juger si la demande de dérogation est justifiée au regard des dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;
- par ailleurs, compte-tenu des délais d'instruction et du calendrier des commissions consultatives, il n'est plus possible de surseoir à l'avis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 2 marches, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'accéder directement depuis le domaine public dans l'agence d'assurance « MMA », 44 avenue Robert Buron, 53000 Laval, est refusée au motif que le dossier déposé ne permet pas, malgré plusieurs relances auprès du demandeur, de juger si la demande de dérogation est justifiée au regard des dispositions du Code de la construction et de l'habitation en particulier au titre de l'article R.164-3-I-1° pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3° pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part .

Article 2 : le demandeur peut déposer sans délai, un nouveau dossier.

Article 3 : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation
 Pour la directrice départementale des territoires
 et par délégation
 Le chef du service sécurité et éducation routières
 bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
 Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

direction des services départementaux de
l'éducation nationale-53

53-2024-02-29-00003

Arrêté portant agrément d'une association
sportive : Place au vélo



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté du 29 FEV. 2024
portant agrément d'une association sportive**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-6,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21,

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté du **29 FEV. 2024** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément à l'association « Place au vélo »,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « Place au vélo »,

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Siège social N° RNA
53-S-24-1	Place au vélo VELO 11 allée du vieux Saint Louis - 53000 LAVAL W532001778

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Mayenne de toute modification de statut.

Article 3 :

Sans reconnaissance du tronc commun d'agrément susvisé en cours de validité, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera nul et non avenu.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié à l'association.



Marie-Aimée GASPARI

direction des services départementaux de
l'éducation nationale-53

53-2024-02-29-00002

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément à l'association "Place au
Vélo"



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Arrêté du 29 FEV. 2024

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « Place au vélo »**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21,

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne,

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association dont le nom suit satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté

Nom	Siège social	N° RNA
Place au vélo	11 allée du vieux Saint Louis 53000 LAVAL	W532001778

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 23851 - 53030 LAVAL CEDEX 9
02 43 59 92 00
www.ac-nantes.fr - www.service-public.fr

Article 2 :

L'association « Place au vélo » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié aux intéressés.



Marie-Aimée GASPARI